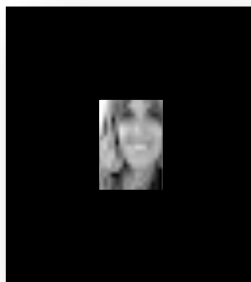


Charte de déontologie

Prestations de Cécile Moureau-Joly



La présente Charte de déontologie rédigée par Cécile Moureau Joly, à partir de :

[SOURCE] : Charte déontologique des métiers du bien-être, rédigée par les acteurs de la branche métier du bien-être sous le bon contrôle de Monsieur le Président de la CNPL (*Chambre Nationale des Professions Libérales).

L'activité de Sophrologue – technicienne corporelle – Psycho énergétique fait partie des métiers du bien-être dont la présente Charte a été réalisé sous l'égide de la **CNPL***

▪ **LES PRINCIPES ESSENTIELS DES MÉTIERS DU BIEN-ÊTRE**

- * Les principes essentiels des métiers du bien-être guident le comportement du professionnel du bien-être en toutes circonstances.
- * Les métiers du bien-être ont pour principale vocation l'amélioration de la qualité de vie au quotidien des clients, en les aidant à gérer leur stress, à réduire leurs tensions, à mieux vivre avec leur corps ou encore à conserver une bonne santé.
- * Les professionnels des métiers du bien-être maîtrisent les limites d'exercices liés à leur profession, ils sont en étroite collaboration avec les professionnels de santé dont la situation relève du secteur médical, paramédical ou autre.

▪ **LES DEVOIRS DU PROFESSIONNEL DU BIEN-ÊTRE ENVERS SES CLIENTS**

➤ **De Moralité :**

- * Le professionnel du bien-être s'abstiendra de tout comportement de nature à nuire à sa dignité et, par conséquent, à nuire à celle des métiers du bien-être.
- * De facto, il s'interdit tout rapprochement extra professionnel avec sa clientèle, il ne tient pas de propos déplacé de tout ordre et respecte la condition de chacun.
- * Il fait preuve d'une exemplarité à toute épreuve en tous cas et conservera son obligation de réserve en toute circonstance.

➤ **Respect de la vie privée et indépendance de l'exercice professionnel**

- * Le professionnel du bien-être exerce son activité dans le respect du principe essentiel d'indépendance.
- * Il exerce son activité en dehors de toute pression, influence, manipulation ou emprise.
- * Également, il s'interdira de s'immiscer dans la vie privée de son client, de porter un jugement ou de prononcer des réflexions susceptibles de heurter les convictions de son client.
- * Il s'engage ainsi à respecter l'intégrité physique et psychique de son client.

➤ **Devoir d'alerte**

- * Dans le respect de la législation en vigueur, le professionnel du bien-être qui découvre que son client est en danger ou est dans une situation de maltraitance, doit en informer les autorités publiques compétentes dans les plus brefs délais.

➤ **Limites d'exercice**

- * Le professionnel du bien-être respecte les référentiels des métiers du bien-être et leurs champs de compétences.
- * Pour rappel du principe de compétences, le professionnel du bien-être s'abstiendra d'accompagner ou de continuer à accompagner un client dont la situation nécessite la mobilisation de ressources méthodologiques et scientifiques relevant d'une expérience et/ou de compétences plus étendues et/ou plus spécifiques que celles détenues par le professionnel.

➤ **Principes essentiels de la posture professionnelle**

- * Le professionnel exerce ses fonctions, dans le respect de la vie, avec humanité, dignité, conscience, indépendance et probité.
- * Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence dans une absolue volonté de protection.
- * Le professionnel reconnaît et a conscience que les techniques de bien-être ne sont ni des pratiques médicales, ni une idéologie.
- * Ces techniques s'inscrivent dans le domaine de la prévention, de l'accompagnement, du bien-être et de l'entretien du capital santé du client.

- * En conséquence, il s'interdit :
 - de poser un diagnostic quel qu'il soit ;
 - d'interrompre ou de modifier le traitement médical suivi par son client ;
 - de conseiller ou prescrire des médicaments ou assimilés ;
 - plus largement, de se comporter ou de se substituer à un professionnel du secteur médical.

- Conscient de ses limites et de son approche complémentaire, le professionnel du bien-être dirigera, sans délai, son client vers un médecin, un spécialiste, en cas de doute sur son état de santé.
Il s'abstiendra également d'accompagner un client dont la situation n'est pas compatible avec les techniques du bien-être.

- **Il s'interdit donc de prendre en charge un accompagnement lorsqu'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation exacte de son client ou de pouvoir l'accompagner si la situation de son client n'entre pas dans son champ de compétences.**

➤ **Obligation de confidentialité**

- Le professionnel du bien-être est le confident nécessaire de son client.
 - L'obligation de confidentialité s'impose au professionnel du bien-être, sauf exceptions prévues par la loi.
 - L'obligation de confidentialité recouvre toute information ou élément d'information, dont le professionnel du bien-être a connaissance, que ce soit dans le cadre du dialogue instauré avec son client ou dans le cadre de ses propres constatations ou déductions.
 - Tant par respect de la législation sur les données personnelles, que par respect du secret professionnel, le professionnel du bien-être doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection des informations dont il a eu connaissance et dont il est détenteur. Préalablement il obtient le consentement éclairé de son client quant à la collecte et à l'utilisation de ses données personnelles.
 - L'obligation de confidentialité est générale, absolue et illimitée dans le temps, même après la cessation d'activité du professionnel du bien-être.
 - En cas de doute sur le maintien de l'obligation de confidentialité, il pourra sans identifier son client, s'interroger auprès d'un avocat ou d'un conseil juridique.
-
- **Les métiers du bien-être, au sens de la présente charte, contribuent également préventivement à l'entretien du capital santé (préventif) des personnes, en complémentarité avec les métiers du secteur médical (curatif). Bien sûr, chaque secteur évolue dans le sens de son domaine sans intention d'intervenir dans un secteur adjacent. Le professionnel du bien-être reconnaît de fait qu'il n'est pas en mesure de soigner tel que le ferait un professionnel de santé.**
 - **La présente charte des métiers du bien-être énonce un ensemble de principes, de règles et d'usages que tout professionnel du bien-être doit observer et respecter dans l'exercice de sa profession. Elle permet d'accorder les objectifs communs des métiers du bien-être ainsi que les droits et les devoirs de chacun au sein de la Chambre Nationales des Professions Libérales.**